DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2018 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

PHASE 2
PROGRAMMES COMMERCIAUX, SERVICE-T DE DAWN, INDICATEUR D'ÉVALUATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION, PGEÉ 2018, SPEDE ET *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

CRITÈRES D'ANALYSE DE RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU ET PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA BASE DE TARIFICATION

1. Références : (i) Pièce B-0170;
(ii) Décision D-2017-028, dossier R-3969-2016, par. 67 à 71.

Préambule :

(i) Aux pages 9 et 10, Gazifère informe qu'en raison de ses ressources limitées, il n'a pas été possible pour elle de préparer et de tenir les séances de travail relatives aux critères d'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau avant la présentation du présent dossier tarifaire. Elle s'attend à être en mesure de débuter ces séances de travail seulement cet automne et prévoit, en conséquence, que les propositions qui en découleront seront plutôt traités dans un dossier connexe aux dossiers tarifaires.

(ii) La Régie notait qu'il devient de plus en plus difficile pour le Distributeur de rentabiliser l'ajout de clients sur son réseau en raison des coûts de construction qui sont à la hausse alors que les tarifs de distribution sont peu élevés, en raison des critères limitatifs pour analyser la rentabilité de ses projets. L'objectif des séances de travail est de revoir les modalités associées aux projets considérés comme non rentables afin de permettre à Gazifère de proposer des ajustements dans l'évaluation de ces projets visant de petites extensions de réseau (projets inférieurs à 450 000 $) et les projets de plus grande envergure (projets supérieurs à 450 000 $).

Demande :

1.1 Veuillez élaborer sur l'impact du report de ces séances de travail et en ce faisant, de la révision des critères d'analyse de la rentabilité des projets, sur la réalisation des projets d'investissements de Gazifère en 2018.

PROCESSUS D'EXAMEN DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

2. Références : (i) Pièce B-0170, p. 5.
(ii) Dossier R-3990-2016, pièce B-0005, p. 6 et 7.

Préambule :

(i) Gazifère propose de mettre en place une méthodologie afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation en évaluant ces dépenses en fonction de leur caractère raisonnable plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée de ces dernières. Elle propose donc, à compter de l'année tarifaire 2018, l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation. Cet indicateur serait établi en fonction du taux d'inflation du Québec représentant la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns et d'un facteur de croissance représentant la croissance du nombre de clients.

(ii) Gazifère soulignait que son contexte d'affaire est l'élément principal qui doit être retenu pour expliquer la plupart des difficultés rencontrées au cours du second terme de son mécanisme incitatif pour la période de 2006 à 2015. Elle soulignait à cet égard la transformation du marché de la nouvelle construction vers un marché à plus forte proportion d'immeubles multi-logements où le gaz naturel a une pénétration moindre. Cette transformation a une incidence sur le facteur de croissance, affectant directement la croissance du revenu requis et par incidence, l'enveloppe des dépenses d'opération.

Demande :

2.1 Veuillez commenter votre proposition d'utiliser un facteur de croissance représentant la croissance du nombre de clients à la lumière du contexte d'affaire mentionné en référence (ii).

3. Référence : (i) Pièce B-0170, p. 4 à 7 ;
(ii) Dossier 3969-2016, Pièce B-0387.

Préambule :

(i) Afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation, Gazifère propose ce qui suit :

« *Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet* ***indicateur****, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.*

*Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'****indicateur*** *et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. Il pourrait s'agir d'un élément général, tel que le taux d'inflation de l'indicateur qui pourrait s'avérer trop faible comparativement à l'inflation générale des coûts de Gazifère, ou un élément plus spécifique, tel que l'ajout de ressources dans une direction. Dans une telle éventualité, Gazifère proposerait que seuls les éléments particuliers soient traités comme un enjeu dans le cadre du dossier tarifaire plutôt que l'ensemble des dépenses d'exploitation. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.*

*Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'****indicateur*** *et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait un enjeu du dossier tarifaire* ». [nous soulignons]

Gazifère précise que les détails au soutien des charges d'exploitation seront toujours fournis et que la méthode du coût de service sera appliquée pour établir les charges d'exploitation conformément à la demande de la Régie.

(ii) Gazifère présente un sommaire des charges d'exploitation par nature pour l'année réelle 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

Demandes :

3.1 Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur, et considérant que chaque catégorie de dépenses peut varier de façon différente (référence ii), veuillez commenter la possibilité de limiter ces variations individuelles par rapport à l'indicateur. Veuillez indiquer quel serait, selon Gazifère, le niveau de cette limitation, le cas échéant. (Par exemple, « x » fois l'indicateur).

3.2 Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur, veuillez indiquer comment les participants peuvent-ils s'assurer que les éléments pouvant expliquer un tel dépassement se limitent à ceux identifiés par Gazifère.

4. Références : (i) Dossier 3969-2016, Pièce B-0387;
(ii) Dossier 3969-2016, Pièce B-0402;
(iii) Pièce B-0170, p. 4 et 5.

Préambule :

(i) Gazifère présente un sommaire des charges d'exploitation par nature pour l'année réel 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

(ii) Gazifère présente un sommaire des comptes différés pour l'année réel 2015, l'année de base 2016 et l'année témoin 2017.

(iii) *« Conséquemment, à compter de l'année tarifaire 2018, Gazifère propose l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation, dont les modalités seraient les suivantes :*

- *Au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère fournirait le même niveau de détail à l'égard de ses dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service.*

- *Un calcul serait effectué en utilisant les dépenses d'exploitation, exclusion faite des comptes de frais reportés, afin d'établir un indicateur. Cet indicateur serait établi au moyen du calcul suivant : dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année t-1 * (facteur d'inflation + facteur de croissance) :*

  – *Le facteur de croissance représente la croissance du nombre de clients et a une incidence directe sur les dépenses d'exploitation. Il s'agit du facteur qui a été utilisé dans le cadre des deux derniers mécanismes incitatifs de Gazifère. Le premier mécanisme était limité aux dépenses d'exploitation alors que le second était global;*

  – *Le facteur d'inflation représente le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015, soit la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies au mois d'août par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. »*

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer la répartition (en pourcentage) des dépenses d'exploitation fixes et des dépenses d'exploitation variables pour chacune des catégories des charges d'exploitation de la référence (i).

4.2 Veuillez indiquer si Gazifère est en mesure d'associer les comptes différés de la référence (ii) à une catégorie de charges d'exploitation de la référence (i). Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour chacun des comptes différés la catégorie correspondante. Dans la négative, veuillez justifier.

4.3 Veuillez justifier l'application du facteur de croissance à l'ensemble des charges d'exploitation plutôt qu'aux seules charges d'exploitation variables.

SERVICE DE TRANSPORT À DAWN

5. Référence : Pièce B-0178.

Préambule :

À la page 1, Gazifère affirme que, « conséquemment, il semble que la plupart des clients en service-T de Gazifère entendent utiliser ce service à compter du 1er janvier 2018. »

Demande :

5.1 Veuillez préciser le nombre de clients qui entendent utiliser le service de transport à Dawn à compter du 1er janvier 2018, le type de clientèle et les volumes qui y sont liés.

FRAIS POUR RACCORDEMENT NON STANDARD

6. Références : (i) Pièce B-0170, p.10 à 12;
(ii) Pièce B-0179, article 23.1.1.2.

Préambule :

(i) L'article 4.3.2 des Conditions de service et Tarifs prévoit, notamment, que des frais sont exigés de tout nouveau client dont le raccordement excède 50 mètres linéaires, sans égard au type de client. Gazifère souligne que cette règle générique s'applique adéquatement aux clients résidentiels desservis en vertu du tarif 2. Elle considère que telle que libellée actuellement, cette règle peut produire des résultats inéquitables pour certains clients commerciaux ou agricoles. Elle

propose donc que l'article 4.3.2 soit modifié pour que les frais prévus pour raccordement non standard soient exigés du demandeur au tarif 2 et non de tout nouveau client.

(ii) L'article 23.1.1.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit que les frais prévus à l'article 4.3.2 sont déterminés par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les cas autres que le cas d'un client à usage domestique. [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Considérant le changement proposé à l'article 4.3.2, veuillez donner des exemples de demandeurs au tarif 2 dont la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement, excède 50 mètres linéaires.

6.2 Veuillez donner des exemples de demandeurs au tarif 2 qui ne sont pas à usage domestique et qui, par conséquent, seront assujettis aux frais de raccordement prévus à l'alinéa 1, paragraphe 2° de l'article 23.1.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

7. Références : (i) Pièce B-0179, article 11.2.2;
(ii) Pièce B-0180, article 11.2.2.

Préambule :

La version française de l'article 11.2.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit ce qui suit :

« *Le montant facturé au client en service-T de l'Ouest sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle, du prix de distribution et du prix de transport en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation annuelle minimale, du prix de distribution et du prix de transport du service-T de Dawn en vertu du tarif applicable. Le montant facturé au client en service-T de l'Ontario sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle et du prix de distribution en vertu du tarif applicable.* » [nous soulignons]

La version anglaise de l'article 11.2.2 des *Conditions de service et Tarif* prévoit ce qui suit :

« *The amount billed on a monthly basis to a Western T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to a Dawn T-Service customer shall be the sum of the monthly fixed charge, the delivery charge and the Dawn transportation charge under the applicable rate. The amount billed on a monthly basis to an Ontario T-Service customer shall be*

the sum of the monthly fixed charge and the delivery charge under the applicable rate. » [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez confirmer que, dans la version française de l'article 11.2.2, le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle devrait référer à l'obligation minimale mensuelle et non à l'obligation annuelle minimale.

8. Référence : Pièce B-0180, article 11.2.10;

Préambule :

Le 1er alinéa de l'article 11.2.10 prévoit que :

« […] *for Dawn T-Service option, 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply Price, adjusted for compressor fuel costs plus the distributors average transportation cost to it exclusive distribution territory over the contract period and less the Company's average Dawn T-Service Transportation cost to the distribution territory over the contract period.*» [nous soulignons]

Demandes :

8.1 Veuillez confirmer que le terme « distributors » devrait s'écrire « distributor's ».

8.2 Veuillez confirmer que le terme « Company » réfère au distributeur et qu'il serait préférable d'utiliser le terme « distributor's » pour être conforme à la version française de l'article 11.2.10 des *Conditions de service et Tarif*.